

RCCB 75

Arrêt n°RCCB 75 rendu par La Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance des sièges des sénateurs.

Vu la lettre n°N/Réf: SNT/CP/271/2003 datée du 18 décembre 2003 par laquelle le Président du Sénat de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance des sièges des Sénateurs TUNGAMWESE Emmanuel, NIYIBIZI Nephtali, KABOGOYE Léocadie, ICOYITUNGIYE KAVABUHA Juliette et FYIROKO Damien;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 18 décembre 2003 et son inscription sous le numéro RCCB 75;

Vu le rapport d'un membre de la cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date 16 janvier 2004, après quoi la Cour prit la cause en, délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un Sénateur, la Cour est saisie par le Bureau du Sénat de Transition conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour a été saisie par le seul Président du Sénat de Transition par la lettre ci haut citée et qu'à première vue, il y a lieu de penser que la requête a été introduite par une personne non habilitée;

Attendu cependant qu'au vu des procès-verbaux ayant sanctionné les réunions du Bureau du Sénat de Transition tenues le 12 décembre 2003 et ayant décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance des sièges des Sénateurs précités, il est aisé de constater que le Président du Sénat de Transition, étant lui aussi membre du Bureau du Sénat de Transition, a agi sur recommandation de cet organe;

Attendu que de ce qui précède il y a lieu de dire que la saisine est donc régulière.

2. Sur la compétence de la cour.

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule que «la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle.... »;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est effectivement saisie pour constater la vacance des sièges des Sénateurs ci haut nommés;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur cette requête.

3. Du constat de vacance des sièges des Sénateurs TUNGAMWESE Emmanuel, NIYIBIZI Nephtali, KABOGOYE Léocadie, ICOYITUNGIYE KAVABUHA Juliette et FYIROKO Damien.

Attendu qu'en vertu de l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi que de l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un Sénateur nommé notamment à une fonction publique a une fonction quelconque rémunérée de l'État du Burundi incompatible avec le mandat de parlementaire et qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat de Transition et il est remplacé;

Attendu que les Sénateurs TUNGAMWESE Emmanuel, NIYIBIZI Nephtali, KABOGOYE Léocadie, ICOYITUNGIYE KAVABUHA JULIETTE et FYIROKO Damien rentrent dans la situation prévue par les deux dispositions précitées;

Attendu qu'en effet les Sénateurs dont question ont été nommés à des fonctions rémunérées de l'État du Burundi: les Sénateurs TUNGAMWESE Emmanuel, NIYIBIZI Nephtali et KABOGOYE Léocadie ont été nommés respectivement Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Premier Conseiller d'Ambassade, et Deuxième Conseiller d'Ambassade en date du 24 juillet 2003; la Sénatrice ICOYITUNGIYE KAVABUHA Juliette et FYIROKO a été nommée Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme en date du 23 novembre 2003; le Sénateur FYIROKO Damien a été nommé Directeur Général de la SOSUMO en date du 24 novembre 2003;

Attendu que par conséquent les sièges des Sénateurs TUNGAMWESE Emmanuel, NIYIBIZI Nephtali, KABOGOYE Léocadie, ICOYITUNGIYE KAVABUHA Juliette et FYIROKO Damien sont vacants;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 122;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière.

- Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
- Déclare vacants les sièges des sénateurs TUNGAMWESE Emmanuel, NIYIBIZI Nephthali, KABOGOYE Léocadie ICOYITUNGIYE KAVABUHA Juliette et FYIROKO Damien.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 janvier 2004 où siégeaient: Élysée NDAYE, Président du siège; Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE et Jean

MAKENGA tous membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA

RCCB 76

Arrêt n°RCCB 76 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition.

Vu la lettre n°530/066/CAB/2004 du 04 février 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour Constitutionnelle la liste et les dossiers des candidats députés du CNDD-FDD;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 février 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 76;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu qu'à la lecture du rapport, la Cour s'est trouvée dans l'obligation de demander des précisions sur le nombre de candidats députés convenus dans le Protocole de Pretoria sur le partage des pouvoirs politiques, de défense et de sécurité;

Vu la lettre que la Cour a adressé à ce sujet au Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2004;

Vu la réaction du Président de la République par le biais de son Chef de Cabinet Civil et celle du Ministre de l'Intérieur parvenues au greffe de la Cour respectivement le 2 mars 2004 et le 3 mars 2004 mais avec des chiffres différents quant au nombre de candidats députés convenus;

Vu que la Cour s'est encore une fois trouvée dans l'obligation de s'adresser à ces personnalités dans ses correspondances datées du 4 mars 2004 pour leur demander de la fixer sur le nombre exact de candidats convenus;

Vu le compromis provisoire conclu le 9 mars 2004 par les signataires de l'Accord de Pretoria au sujet de la divergence d'interprétation sur le partage des pouvoirs politique, de défense et de sécurité transmis à

la Cour par le Chef du Cabinet Civil du Président de la République;

Vu la lettre n°530/193/CAB/2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour la liste des candidats députés du CNDD-FDD établie dans l'esprit dudit compromis;

Vu l'examen de la requête en date du 11 mars 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur qui a saisi la Cour par sa lettre n°530/066/CAB/2004 du 04 février 2004 citée plus haut;

Que la saisine de la Cour est donc régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule: «.....la Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la présente loi »;

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés NTANGIBINGURA Amissi, NZOMUKUNDA Alice, BASABOSE Mathias, NTAKARUTIMANA Fidès, NIYIBARUTA Amédée, BANGIRINAMA Rébecca, BARAMPAMA Nadine, KANA Jean-Fidèle, HATUNGIMANA Venant, NTUNZWENIMANA François, MBAZUMUTIMA Martin, SAIDI Mussa, CIMA-NIMPAYE Saleh, MPAWENAYO Pasteur et BUHURAGIZA Jean du CNDD-FDD;